

Conditions Générales De Vente Hidrostal BVBA

version de mai 2022

Article 1 Généralités

1. Les présentes conditions générales s'appliquent à toutes les offres, missions, travaux, contrats de vente, d'entreprise et autres accords entre Hidrostal SARL (adresse du siège à 2030, Anvers, Noorderlaan 109, n° BCE : 0680.531.808 ; ci-après : Hidrostal) d'une part, et toute personne physique et/ou morale (ci-après : Le Client) d'autre part, concernant la fourniture de produits et/ou de services, et toutes autres prestations contractuelles, sauf accord contraire par écrit.

2. Seules les présentes conditions générales de vente s'appliquent à tous les contrats avec Hidrostal, indépendamment de toute référence (antérieure) du Client à ses propres conditions (d'achat) ou à celles de tiers. Hidrostal rejette expressément les conditions (d'achat) déclarées applicables par le Client.

3. Communications à faire (comme précisé dans ces Conditions Générales actuelles) peuvent aussi être effectués par les parties par courriel (info@hidrostal.nl) ou tout autre service de messagerie digitale.

Article 2 Offre et contrat

1. Les offres sont faites sans le moindre engagement. Un contrat est considéré comme conclu quand Hidrostal a confirmé par écrit qu'elle accepte la mission.

2. Les dérogations aux et/ou modifications aux contrats conclus doivent être convenues par écrit, moyennant une déclaration écrite expressément nommée comme telle, indiquant qu'elles s'appliquent en dérogation à une disposition spécifiquement mentionnée dans le contrat ou aux présentes conditions générales.

3. Hidrostal ne peut pas être lié par une offre contenant une omission et/ou une erreur matérielle manifeste et/ou une erreur d'écriture.

Article 3 Prix

1. Sauf disposition contraire, le prix est calculé pour la livraison « Ex Works » (départ usine), selon les Incoterms en vigueur à la date de l'offre. Par départ usine, on entend l'entrepôt de Hidrostal ou l'entrepôt du fournisseur de Hidrostal.

2. Si, après la date de l'offre, le prix des matériaux, des matières auxiliaires et des matières premières, comme l'électricité, les prix des composants que Hidrostal acquiert de tiers, les paies, les rémunérations, les charges sociales, les impôts, le fret ou la prime d'assurance augmente, même si cela résulte de circonstances déjà prévisibles au moment de l'offre, Hidrostal a le droit d'augmenter proportionnellement le prix convenu au moment de l'acceptation de la mission.

3. Quand Hidrostal a fixé un prix en euros pour des marchandises qui doivent être achetées à l'étranger, ce prix peut être basé sur une devise étrangère dans laquelle Hidrostal doit payer son fournisseur. Si, dans un tel cas, un changement du taux de change se produit, entre cette devise et l'euro, dans la période comprise entre l'acceptation du contrat et le paiement final de tout ce qui est dû à Hidrostal dans le cadre de cette mission, ou si au cours de cette période un changement se produit dans les droits d'importation et les taxes à payer pour ces marchandises, Hidrostal a le droit d'ajuster le prix de manière équivalent avec ce changement du taux de change ou changement des droits d'importations.

4. Sauf indication contraire, la taxe sur la valeur ajoutée n'est pas comprise dans le prix spécifié par Hidrostal. Celle-ci est facturée séparément.

5. Chaque offre est basée sur la mise en œuvre du contrat dans des conditions normales et durant les heures normales de travail.

6. Si Hidrostal s'est engagée à assembler le produit et/ou à le mettre en service, le prix proposé comprend l'assemblage et la livraison opérationnelle du produit à l'endroit que le contractant prépare en vertu du contrat, à condition toutefois que cet endroit soit préparé de manière à permettre, sans autre modification, le placement du produit. Le prix proposé ne reprend que les activités et les matériaux mentionnés. Les travaux, heures, heures d'attente et matériaux non mentionnés sont facturés en fonction des coûts réels.

Article 4 Paiement, sûretés, coûts de recouvrement, transfert

1. Tous les paiements doivent être effectués, sans aucune déduction, suspension ou compensation, par le transfert du montant dû sur un compte bancaire désigné par Hidrostal. Les paiements doivent être effectués dans les trente jours suivant la date de la facture, sauf convention contraire par écrit.

2. Si le Client ne paie pas dans le délai convenu, il est de plein droit considéré comme défaillant et reste obligé, sans autre mise en demeure :

- de mettre en place une sûreté et une sûreté complémentaire à la demande de Hidrostal ; éventuellement, au choix d'Hidrostal, cette sûreté peut constituer une sûreté réelle ;
- à la demande de Hidrostal, de payer sous une autre forme que le transfert de numéraire et/ou de monnaie scripturale,
- de payer des intérêts à un taux de 15 % par an, à partir de la date d'échéance,
- de rembourser tous les frais judiciaires et extrajudiciaires pour le recouvrement de sa créance, avec un minimum de 10 % du montant dû.

3. Hidrostal reste propriétaire des biens à délivrer/délivrés aussi longtemps que le client n'a pas complètement payé le prix dû à Hidrostal. À cet effet Hidrostal a le droit d'enregistrer, cette réserve de propriété dans le Registre des Gages. Aussi longtemps que le prix total n'est pas effectué, le client n'a pas le droit de le céder, dérober, le laisser en gage ou de l'utiliser comme sûreté (au sens le plus large du terme).

4. Si le Client désapprouve une facture, il doit le protester de manière motivée, endéans les 8 jours après la réception de la facture en question. À défaut de protestation à temps utile, les factures sont considérées d'être acceptés définitivement ; leur paiement est incontestablement dû.

Article 5 Livraison et délai de livraison

1. Le délai de livraison commence à la dernière des dates suivantes :

- a) la date de conclusion du contrat ;
- b) la date de réception par Hidrostal des documents, des données, des permis et autres, nécessaires pour la mise en œuvre du travail ;
- c) la date de l'accomplissement des formalités requises pour le début des travaux ;
- d) lorsque la livraison comprend la conception d'un système, le jour où le projet a été approuvé par écrite par le Client ;
- e) la date de réception par Hidrostal de ce qui, conformément au contrat, doit être payé de manière anticipée, avant le début des travaux. Si une date ou une semaine de livraison a été convenue, le délai de livraison est constitué par la période comprise entre la date de conclusion du contrat et la date ou semaine de livraison.

2. Les délais de livraison spécifiés par Hidrostal sont approximatifs. Hidrostal accomplit les efforts nécessaires pour respecter les délais de livraison fixés. Il s'agit d'une obligation de moyens. Le délai de livraison est basé sur les conditions de travail en vigueur au moment de la conclusion du contrat et sur la livraison en temps opportun des matériaux commandés par Hidrostal pour l'exécution du travail. En cas de retard, résultant de modifications apportées à ces conditions de travail ou parce que le matériel commandé à temps pour la mise en œuvre des travaux n'est pas livré à temps, le délai de livraison est prolongé dans la mesure nécessaire. De plus, Hidrostal est en tout temps autorisés à livrer en plusieurs parties et à exiger le paiement de chaque partie.

3. La marchandise est considérée livrée, lorsqu'elle est installée – si l'installation a été convenue – lorsqu'elle est prête à être homologuée - si l'homologation a été convenue - et - dans les autres cas - lorsqu'elle est prête pour l'expédition. Le Client reçoit une notification écrite à ce sujet. Cette « livraison » ne porte pas atteinte à d'éventuelles obligations d'assemblage et d'installation.

4. Nonobstant les autres dispositions des présentes conditions relatives au prolongement du délai de livraison, le délai de livraison est prolongé de la durée du retard subi par Hidrostal parce que le Client n'a pas satisfait à

toute obligation découlant du contrat ou d'une collaboration exigée de lui concernant la mise en œuvre du contrat.

5. Sauf faute grave et/ou intentionnelle de la part de Hidrostal, le dépassement du délai de livraison ne donne pas au Client le droit de résilier complètement ou partiellement le contrat. Le dépassement du délai de livraison - pour une raison quelconque - ne donne au Client aucun droit de procéder ou de faire procéder, sans autorisation judiciaire, à la mise en œuvre du contrat.

6. Une pénalité contractuelle qui est convenue par dérogation aux conditions générales en cas de dépassement du délai de livraison, doit être considérée comme remplaçant tout droit éventuel du Client à des dommages-intérêts. Une telle pénalité n'est pas due si le dépassement du délai de livraison résulte d'un cas de force majeure ou à une cause imputable au Client.

7. En cas de résiliation du contrat ou de réduction des marchandises à livrer par Hidrostal, le Client est immédiatement redevable de 10 % du prix convenu, indépendamment du droit de Hidrostal de demander une indemnisation complète par le Client en raison du dommage subi par l'annulation, en sus de la compensation des coûts encourus, des travaux effectués et de la perte de profit prévu.

Article 6 Dessins, modèles, outils, spécifications, devis, instructions, etc.

1. Les informations figurant dans les catalogues, les illustrations, les dessins, les dimensions, les poids et autres, ne sont contraignantes que si et dans la mesure où elles sont explicitement reprises en tant qu'informations essentielles dans un contrat signé par les parties ou une confirmation de commande signée par Hidrostal.

2. L'offre émise par Hidrostal, ainsi que les dessins, numéros de références, calculs, logiciels, descriptions, modèles, outils et autres, fabriqués ou fournis par Hidrostal, ainsi que tous les droits de propriété intellectuelle qui en découlent restent la propriété de Hidrostal, indépendamment du fait que des coûts aient été facturés à cet effet ; ils ne sont pas transférés au client, indépendamment du fait que des coûts aient été facturés à cet effet. De même, les informations et droits de propriété intellectuelle, qui sont contenues dans ou sous-tendent les méthodes de fabrication et de construction, les produits et autres, reviennent exclusivement à Hidrostal, indépendamment du fait que des coûts aient été facturés à cet effet. Le Client garantit que, sauf pour la mise en œuvre du contrat, ces informations ne peuvent être copiées, montrées à des tiers, divulguées ou utilisées qu'avec l'autorisation écrite de Hidrostal, et que ces informations ne seront pas utilisées en violation des droits de propriété intellectuelle de tiers.

3. Le Client doit indemniser Hidrostal pour toutes les conséquences directes et indirectes de réclamations de tiers contre Hidrostal découlant entre autres de la violation des droits mentionnés au paragraphe précédent.

Article 7 Transport, frais de transport et stockage

1. Le transport des marchandises à livrer ou livrées ou celui des marchandises confiées pour être traitées a lieu pour le compte et aux risques du Client.

2. Les frais de transport éventuellement payés par Hidrostal et les autres frais liés au transport sont considérés comme payés au nom du Client et doivent être immédiatement remboursés par le Client, sans que le Client n'ait non plus à cet égard le moindre droit de compensation et/ou suspension.

3. Les coûts de stockage résultant du défaut de la part du Client de reprendre la marchandise après appel, indépendamment de son étendue ou de sa forme, sont à la charge du Client. Cela vaut également pour les frais de dépôt, qui doivent être encourus lors de l'exercice du droit de rétention de Hidrostal.

Article 8 Risque et transfert de propriété

1. Une fois que les marchandises sont censées livrées « départ usine », au sens de l'article 5, le Client supporte le risque de tout dommage direct ou indirect que pourraient subir ou causer ces marchandises, pour le Client ou pour des tiers.

2. Nonobstant ce qui est prévu au paragraphe précédent et à l'article 5, la propriété du produit est transférée au Client quand tout ce que le Client doit à Hidrostal pour les livraisons ou les travaux, y compris les intérêts et les frais, ou pour quelque raison que ce soit, est entièrement versé à Hidrostal. Jusqu'à ce que la propriété soit

transférée, le Client n'est pas autorisé à mettre le produit en gage, à l'incorporer ou à le traiter d'une autre manière.

3. En cas de transformation, d'incorporation ou de mélange entre des marchandises faisant l'objet de la réserve de propriété et d'autres marchandises, la copropriété du nouveau bien revient à Hidrostal dans le rapport entre la valeur facturée des marchandises à laquelle la réserve de propriété s'applique et la valeur facturée des autres marchandises utilisées. Si la propriété de Hidrostal échoit à la suite d'une transformation, d'une incorporation ou d'un mélange, le Client cède alors ses droits de propriété et autres droits sur le nouvel objet à Hidrostal pour un montant proportionnel à la valeur facturée des marchandises faisant l'objet de la réserve de propriété. Les droits de copropriété de Hidrostal ont la valeur d'une marchandise sur laquelle s'applique la réserve de propriété.

4. Hidrostal a le droit d'avoir un accès sans entrave au produit à tout moment. Le Client coopèrera pleinement avec Hidrostal pour que Hidrostal soit en mesure d'exercer la réserve de propriété stipulée dans le présent article en récupérant le produit, y compris tout désassemblage éventuellement nécessaire.

Article 9 Exécution des travaux (montage, installation, réparation et maintenance)

1. Le Client est tenu de veiller, conformément à toutes les lois et réglementations relatives à la sécurité, la santé et l'environnement, à ce que le travail puisse être effectué de telle manière que la sécurité du personnel de Hidrostal soit garantie et que sa santé soit protégée. Au cas où Hidrostal doit installer le produit, sauf si les Parties en ont convenu autrement par écrit, le Client doit veiller à ce que le produit puisse être installé à l'endroit désigné à cet effet sans autre travaux (relatifs à cet emplacement).

2. Si la réparation, la révision ou la maintenance est exécutée dans l'un des ateliers de Hidrostal, tous les frais de transport et autres coûts en dehors de ces zones sont engagés au nom du Client et les marchandises qui doivent être réparées ou révisées sont à tout moment aux risques du Client. Le Client doit veiller à ce que l'installation soit propre et adaptée pour effectuer les travaux.

3. Si Hidrostal, après l'achèvement ou non d'un contrat entre les parties, effectue des travaux et/ou fournit une aide -de toute nature-, elle le fait pour le compte et aux risques du Client, et les présentes conditions sont applicables.

4. Sans préjudice des paragraphes 1 et 2, le Client veille en toute hypothèse, pour son propre compte et à ses risques, à ce que :

a) le personnel de Hidrostal peut commencer le travail dès qu'il arrive sur le lieu de travail et continuer à le faire pendant les heures normales de travail et, en outre, si Hidrostal l'estime nécessaire, en dehors des heures normales de travail;

b) des installations adaptées et/ou toutes les commodités requises par la réglementation, le contrat et l'usage sont à la disposition du personnel ;

c) les routes d'accès au lieu de travail sont adaptées pour le transport requis et les marchandises se trouvent au bon endroit, au début et pendant les travaux convenus ;

d) le lieu d'implantation désigné est adapté au stockage et aux travaux convenus ;

e) les lieux de stockage nécessaires, fermant à clé, pour le matériel, les outils et les autres marchandises sont disponibles ; le personnel auxiliaire nécessaire et habituel, les machines auxiliaires, les matières auxiliaires et de fonctionnement (carburants, huile et lubrifiants, produits de nettoyage, autre petit matériel, gaz, eau, électricité, vapeur, air comprimé, chauffage, éclairage et ainsi de suite) et les instruments de mesure et d'essai normaux pour l'entreprise du Client sont à disposition de Hidrostal en temps utile, gratuitement et au bon endroit ; procurer toute assistance, qui peut être raisonnablement requise, et mettre à disposition l'énergie électrique, le carburant, l'eau, etc., ainsi que les échafaudages et les instruments de levage, de charge et de manutention ;

f) la mise à disposition de Hidrostal de travailleurs qualifiés, dès que Hidrostal en fait la demande ;

g) le Client est assuré, de manière satisfaisante pour Hidrostal, au moins pendant toute la durée des travaux convenus, contre toute forme de dommage résultant d'accidents et d'incendies, causés pendant la préparation ou l'exécution des travaux confiés à Hidrostal ;

h) le Client supporte tous les coûts de travaux tels que le désassemblage de tubes et tuyaux d'échappement, d'escaliers, de paliers, etc. nécessaires à l'exécution des travaux ainsi que leur remontage et réinstallation après les travaux.

5. Les dommages et frais qui découlent du fait que les conditions fixées dans le présent article ne sont pas remplies ou pas remplies dans les délais, sont à charge du Client.

6. L'article 5 de ces conditions générales s'applique au temps d'installation/de montage. En plus Hidrostal n'est pas responsable du résultat d'un service fourni lorsque celui-ci doit être exécuté dans un délai déterminé unilatéralement par le Client, ou lorsque le Client détermine unilatéralement que des membres de son personnel doivent être déployés ; par conséquent Hidrostal n'est pas non plus responsable du dépassement de la période déterminée unilatéralement.

Article 10 Garantie

1. Les plaintes relatives aux vices apparents doivent être communiquées immédiatement après réception du produit et au plus tard cinq jours après le transfert effectif du produit, de manière détaillée et par écrit. Les réclamations concernant les défauts visibles doivent être communiquées immédiatement après découverte, et en tout cas durant la période de garantie visée aux paragraphes 2 et 3, moyennant communication écrite et détaillée. Le dépassement de ces délais entraîne la nullité de toute réclamation auprès de Hidrostal à l'égard des défauts correspondants. Les actions en justice à cet égard doivent être exercées auprès du tribunal compétent dans l'année suivant une réclamation en temps opportun, sous peine de déchéance de toutes les réclamations.

2. Sans préjudice des restrictions prévues ci-dessus, Hidrostal garantit non seulement la qualité du produit livré par Hidrostal, mais aussi celle du matériel utilisé et/ou livré, pour une période de six mois après la livraison conformément à l'article 5, et à l'exclusion des vices apparents. S'il est convenu que le Client se charge de l'assemblage ou de l'installation, l'obligation susmentionnée est à charge de Hidrostal pour une période de six mois après l'assemblage ou l'installation, mais au plus tard neuf mois après la livraison conformément à l'article 5, paragraphe 3. Un délai de six mois après la livraison est applicable aux composants et/ou aux accessoires livrés séparément. Sauf convention contraire, un délai de deux mois après la livraison est applicable aux produits utilisés, conformément à l'article 5, paragraphe 3.

3. Les paragraphes 1 et 2 s'appliquent par analogie aux vices qui trouvent leur origine uniquement ou principalement dans le montage et/ou l'installation incorrecte par ou au nom de Hidrostal. Si Hidrostal monte/installe le produit, les délais visés aux paragraphes 1 et 2 débutent le jour où l'installation/le montage par Hidrostal est terminé, étant entendu que, dans ce cas, le délai de garantie prend en tout cas fin si neuf mois se sont écoulés après la livraison, conformément à l'article 5, paragraphe 3.

4. Hidrostal remédie aux vices qui tombent sous la garantie visée aux paragraphes 1 et 2 en réparant ou remplaçant la pièce défectueuse, en interne ou non, ou en envoyant une pièce de rechange. Ce choix revient toujours à Hidrostal. Tous les frais qui excèdent l'obligation décrite au paragraphe précédent, tels que (mais sans s'y limiter) les frais de transport, de voyage et d'hébergement, ainsi que les coûts de montage et démontage, sont à la charge du Client.

5. Si Hidrostal a acquis la marchandise livrée par un ou plusieurs fournisseurs qui offrent une garantie à Hidrostal laquelle ne permet pas à Hidrostal de satisfaire à l'obligation de garantie susmentionnée, Hidrostal est alors, contrairement à l'obligation de garantie susmentionnée, seulement tenue à l'obligation de garantie de ses fournisseurs respectifs. Hidrostal s'engage à transmettre cette obligation de garantie au Client.

6. Ne sont pas couverts par la garantie les vices qui résultent en tout ou partie :

a) de la violation par le Client des prescriptions d'utilisation et d'entretien, ou si son utilisation du produit est différente de l'usage normal prévu ;

- b) de vices qui ne sont pas des problèmes de matériau et/ou de construction, comme ceux qui résultent d'une usure normale, de la pollution interne et externe, de la rouille et des dommages à la peinture, du transport, du gel, de la surchauffe, d'une surcharge et/ou de la chute du produit ;
- c) du montage, de l'installation ou de la réparation par des tiers, sauf conformément aux dispositions du paragraphe 5, y compris le Client ;
- d) des matériaux appliqués ou des marchandises utilisées à la demande du Client ;
- e) des matériaux, des marchandises, des méthodes de travail et des constructions que le Client a remis à Hidrostal pour être transformés ou traités, qui sont fournis par ou au nom du Client, ou qui sont utilisés selon les instructions explicites du Client,

7. Si le Client procède ou fait procéder, sans approbation préalable de Hidrostal, au démontage, à la réparation ou à d'autres travaux sur le produit, il perd tout droit d'invoquer la garantie.

8. Si Hidrostal remplace des pièces et/ou des produits en vue de l'accomplissement de ses propres obligations de garantie, ces pièces et/ou produits remplacés redeviennent sa propriété. En cas de remplacement, le délai de garantie initial n'est pas prolongé.

9. Aucune garantie n'est donnée pour les inspections, les contrôles, les conseils et les opérations similaires exécutées par Hidrostal. Hidrostal n'accepte pas non plus la moindre responsabilité pour les projets et composants qui ont été mis à la disposition par le Client.

10. Le manquement allégué aux obligations de garantie ne libère pas le Client des obligations qui découlent pour lui de tout contrat signé avec Hidrostal.

11. Sauf convention contraire, en cas de réparation, de révision, de maintenance ou d'autres services réalisés par Hidrostal, seule l'exécution correcte des travaux est garantie pour une période de six mois si :

a) cette réparation, révision, maintenance ou autres service effectuée comprend tous les travaux, innovations, modifications et fournitures que Hidrostal juge nécessaire ;

b) Hidrostal a déterminé le mode d'exécution des travaux, la supervision de ceux-ci et le nombre de monteurs et d'auxiliaires ;

c) le Client s'est abstenu de toute forme d'intervention dans la nature et/ou l'exécution des travaux. Ce délai de six mois débute après l'essai par Hidrostal, directement après les travaux, peu importe que le produit réparé, révisé ou entretenu soit mis en service à ce moment. Cette garantie se limite à l'obligation pour Hidrostal d'effectuer à nouveau les travaux si ceux-ci sont incorrectement effectués, et dans la mesure de leur manquement.

Il y a déchéance du droit de garantie après réparation si :

a) le produit réparé ou remis à neuf est utilisé sans discernement;

b) les conseils d'utilisation et/ou les instructions ou conseils fournis par Hidrostal ne sont pas respectés ;

c) les vices sont réparés par des tiers.

12. Une période de garantie n'est pas prolongée après qu'il est remédié à des vices.

13. Si le Client ne respecte pas, pas correctement ou pas en temps utile, la moindre obligation (indépendamment de son importance) auquel il est tenu envers Hidrostal, il perd tout droit à une garantie (quelle que soit sa dénomination).

Article 11 Cas de force majeure

Dans les présentes conditions générales, on entend par cas de force majeure toute circonstance indépendante de la volonté de Hidrostal, même si celle-ci était déjà prévisible au moment de la conclusion du contrat, qui empêche de manière temporaire ou permanente le respect du contrat, ainsi que, dans la mesure où ces situations ne sont pas déjà comprises, les mesures gouvernementales (par ex. mesure dans le cadre d'une

pandémie), la pénurie soudain dans le marché des ressources et/ou matériaux, la guerre, le risque de guerre, la guerre civile, les émeutes, la grève, le lock-out, les difficultés de transport, l'incendie et les autres perturbations graves de l'entreprise de Hidrostal ou de ses fournisseurs.

Article 12 Exonération de responsabilité et obligation d'indemnisation

1. La responsabilité de Hidrostal envers le Client (et les tiers qui en sont liés), sur n'importe quel base légale, contractuel ainsi qu'extracontractuel (inclus un acte délictuel), se limite à au respect de l'obligation de garantie visée à l'article 10. Si la limitation ne peut être invoquée, toute responsabilité de Hidrostal est limitée à ce qui est versé dans le cadre de l'assurance, et si cette limitation ne peut pas non plus être invoquée, la responsabilité est limitée au montant de la facture correspondante.

2. Aussi en cas de faute intentionnelle et/ou grave de la part de Hidrostal et complémentaire aux dispositions du paragraphe 1, toute responsabilité indirecte de Hidrostal est exclue, comme en cas de perte commerciale (comme par exemple perte d'exploitation, perte de bénéfices, perte de profit, frais de nettoyage), d'autres dommages indirects ou de dommages causés par des tiers.

3. Le Client est tenu de couvrir Hidrostal, ou de l'indemniser, pour toutes les réclamations de tiers visant à la réparation de dommages.

4. La limitation de responsabilité des paragraphes précédents est également stipulé en faveur des dirigeants, bénéficiaires effectifs (UBOs), personnel (par ex. employés et stagiaires), et auxiliaires (entre autres : sous-traitants et prestataire de services indépendants) de Hidrostal, pour autant que ces personnes peuvent être adressés par le Client.

5. Hidrostal exécutent ces obligations avec le plus grand soin. Dans ce sens tous les obligations d'Hidrostal peuvent être considéré comme obligations de moyens.

Article 13 Suspension et résiliation

1. Si un le Client, endéans 7 jours après une mise en demeure, ne satisfait pas, pas convenablement ou pas en temps opportun à toute obligation découlant pour lui du contrat, ainsi qu'en cas de faute lourde (une faute qui constitue telle violation du contrat que l'exécution futur du contrat est rendu impossible), de faillite, de suspension de paiement (éventuellement après admission à une procédure de réorganisation judiciaire) ou de mise sous curatelle du Client ou de cessation ou de liquidation de son entreprise, Hidrostal a le droit, à son choix, sans aucune obligation de verser des dommages-intérêts et sans préjudice des autres droits qui lui reviennent de résilier immédiatement le contrat en tout ou en partie ou de suspendre (la suite de) l'exécution du contrat. Dans ces cas, Hidrostal est aussi en droit de réclamer immédiatement le paiement de ce qui lui revient.

2. Si Hidrostal se voit dans l'impossibilité d'exécuter convenablement le contrat, de manière totale ou partielle, permanente ou temporaire, en raison d'une ou plusieurs circonstances qui ne lui sont pas imputables, y compris les circonstances prévues à l'article 11, Hidrostal a le droit de résilier le contrat.

Article 14 Traitement de données et réserves

1. Hidrostal et le Client reconnaissent que le Règlement UE 2016/679 (RGPD) est applicable au traitement de données à caractère personnel dans le cadre du contrat. Le Client est le responsable du traitement au sens du Règlement précité et est par conséquent celui qui définit la finalité et les moyens du traitement des données à caractère personnel. Hidrostal traite les données à caractère personnel uniquement au profit ou pour le compte du Client. Les données fournies par le Client sont reprises dans les fichiers de Hidrostal. Ces données pourront être utilisées pour l'administration des clients, la facturation, l'élaboration d'une politique et la fourniture de services, pour communiquer avec le Client, pour améliorer le site web, et en vue de mener des campagnes d'information ou de promotion concernant les marchandises et/ou les services proposés par Hidrostal et/ou dans le cadre de la relation contractuelle entre Hidrostal et le Client.

2. Le Client peut toujours demander gratuitement la communication, la correction ou la suppression de ses données. Ces données seront détruites quand elles ne seront plus nécessaires.

3. Il est expressément interdit au Client de transférer le Contrat à un tiers (y compris à un membre d'un groupe dont le Client fait partie), sous réserve d'une autorisation écrite préalable de Hidrostal.

4. La non-revendication d'un droit ou la non-application d'une sanction par Hidrostal ne suppose en aucun cas que Hidrostal renonce à ses droits.

5. Hidrostal conserve entièrement le droit de propriété scientifique de ses créations, dont aucune communication ni exécution ne peut être effectuée sans autorisation écrite de la part de Hidrostal. Toutes les dispositions législatives concernant la protection des droits de propriété intellectuelle de Hidrostal, et particulièrement, mais pas de façon limitative, la loi du 30 juin 1994 concernant les droits d'auteur et les droits voisins, sont en vigueur.

Article 15 Transfert du personnel

Les employeurs de Hidrostal sont liés par une clause de non-concurrence, qui les interdit d'entrer au service du Client, dans une période d'un an après la terminaison de leur contrat de travail conclu avec Hidrostal. Nonobstant ce qui précède, le Client s'engage vers Hidrostal de ne pas conclure un contrat de travail avec des employeurs d'Hidrostal, ou de les laisser effectuer des prestations sur base d'un autre type de contrat (éventuellement indirect par des tiers, ou comme prestataire de services indépendant), dans une période d'un an après la terminaison de leur relation de travail avec Hidrostal. Si le client viole cette obligation, il est obligé à payer à Hidrostal un montant de 75.000,- EUR, constituant une compensation forfaitaire les frais de recrutement et formation et perte de bénéfices, subi par Hidrostal.

Article 16 Droit applicable et juridiction compétente

Le droit belge s'applique à toutes les relations juridiques et obligations qui en découlent entre Hidrostal et le Client. La convention de Vienne sur les contrats de vente n'est pas applicable. Les litiges qui découlent des présentes relations juridiques seront exclusivement portés devant les tribunaux de l'arrondissement d'Anvers, district d'Anvers, sauf si Hidrostal choisit de soumettre un litige à la juridiction compétente du lieu de résidence ou d'établissement du Client. La langue du contrat est le néerlandais. Si les contractants utilisent également une autre langue, le texte en néerlandais a la priorité.

Article 17 Changement d'adresse

Le Client informera Hidrostal immédiatement et par écrit de toute modification d'adresse ou d'autre données de contact. Si le Client omet de le faire, toute correspondance envoyée à l'adresse mentionnée sur le bon de commande sera considérée comme reçue et acceptée.

Article 18 Nullité et/ou opposabilité

Si des dispositions de ces conditions et/ou d'autres accords entre Hidrostal et le client sont ou deviennent nulles, la validité des autres dispositions du Contrat n'en sera pas compromise. Les contractants ont l'obligation de remplacer la disposition non valide par une autre disposition qui se rapproche le plus de l'impact financier de la première.